



Règlement relatif à la Redevance incitative

Règlement applicable aux usagers des communes du Val Marnaysien

Sommaire – Communauté de Communes du Val Marnaysien

Chapitre I. Introduction

Chapitre II. Définition des déchets concernés par le service de collecte

- 2.1 : Les ordures ménagères résiduelles (OMR)
- 2.2 : Les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles (OMR)
- 2.3 : Les déchets recyclables
 - 2.3.1 : Les emballages
 - 2.3.2 : Les papiers, journaux et magazines
 - 2.3.3 : Le verre
- 2.4 : Les déchets ne faisant pas l'objet d'une collecte spécifique
 - 2.4.1 : Les déchets admis en déchetterie
 - 2.4.2 : Les médicaments, produits pharmaceutiques et de soins

Chapitre III. Les modalités de collecte des déchets

- 3.1 : Dotations en bacs équipés d'une puce électronique
 - 3.1.1 : Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées
 - 3.1.2 : Les produits recyclables
 - 3.1.3 : Conditions de remise, de reprise ou d'échange des bacs
- 3.2 : Les fréquences de collecte des bacs
 - 3.2.1 : Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées et des déchets recyclables
 - 3.2.2 : Cas des jours fériés
- 3.3 : Les conditions de collecte des bacs
 - 3.3.1 : Nature des voies desservies
 - 3.3.2 : Collecte en cas de travaux
 - 3.3.3 : Présentation des bacs de collecte
 - 3.3.4 : Utilisation des bacs de collecte
 - 3.3.5 : Refus de collecter les bacs

Chapitre IV. La Redevance Incitative (RI)

- 4.1 : Modalités de fonctionnement : les usagers du service
 - 4.1.1 : Producteurs de déchets
 - 4.1.2 : Les habitats collectifs et les points de regroupement
 - 4.1.3 : Les professionnels divers, artisans et commerçants ...
- 4.2 : Modalités de facturation
 - 4.2.1 : Le redevable
 - 4.2.2 : Redevance incitative – Fonctionnement
 - 4.2.3 : Facturation – Modalités de calcul
 - 4.2.4 : Facturation – Périodicité
 - 4.2.5 : Modalités de paiement
 - 4.2.6 : Exonérations
- 4.3 : Prestations payantes
 - 4.3.1 : Mise à disposition du service
 - 4.3.2 : Installation d'un verrou
 - 4.3.3 : Détérioration du bac ou non restitution
 - 4.3.4 : Changement du volume du bac
 - 4.3.5 : Nettoyage du bac



Chapitre V. Droits et obligations, interdictions et sanctions

5.1 : Les droits et obligations de chacun

5.1.1 : L'entretien des bacs

5.1.2 : La maintenance et le remplacement des bacs pucés

5.1.3 : La prise en compte des changements

5.2 : Les interdictions et sanctions

5.2.1 : Les dépôts sauvages

5.2.2 : Incinération des déchets

5.2.3 : Autres interdictions

Chapitre VI. Modalités d'application du règlement

6.1 : Comportements déviants

6.2 : Entrée en vigueur du règlement

Chapitre I. Introduction

La CC du Val Marnaysien assure en lieu et place des communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers. Elle assure un service en porte à porte de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) et des déchets d'emballages ménagers recyclables (TRI), et une collecte de verre en points d'apports volontaires.

Ce règlement s'impose à tous les habitants des communes concernées : habitants, résidences secondaires, personnes itinérantes séjournant sur le territoire des communes concernées, à compter du 14 février 2023.

Chapitre II. Définition des déchets concernés par le service de collecte

2.1. Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Sont considérées comme des ordures ménagères résiduelles les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, soit : débris de petites tailles, détritrus, balayures, résidus de toutes sortes provenant des usagers domestiques.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte à porte. Elles doivent être mises en sac dans le bac puçé fourni par la CC du Val Marnaysien.

2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles

Les déchets assimilés aux ordures ménagères concernent tous les déchets qui peuvent être collectés et traités de par leurs caractéristiques ou leurs quantités dans les mêmes conditions que les OMR.

Ces déchets peuvent provenir des petits commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes (terre, gravats, etc.), ni dangereux (acides, piles, batteries, huile, etc.).

Sont également concernés les produits résiduels du nettoyage tels que les détritrus issus des aires d'accueil des gens du voyage ou des cimetières.

Ces déchets sont collectés en porte à porte. Ils doivent être mis en sac dans le bac à puce fourni par la CC du Val Marnaysien.

2.3. Les produits recyclables

2.3.1. Les emballages

Les emballages comprennent tous les emballages vidés : en métal (boîtes de conserve...), les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau, d'huile, sauce...), les briques alimentaires (lait, jus de fruit...), les cartonnettes (boîtes à biscuits, céréales), ainsi que les divers pots, barquettes et films.

Les emballages ménagers sont collectés en porte à porte. Ils doivent être mis en vrac dans le bac roulant prévu à cet effet sans être emboîtés les uns dans les autres.

2.3.2. Les papiers, journaux et magazines

Les papiers, journaux et magazines comprennent notamment les revues, annuaires, publicités, enveloppes, etc.

Ces produits sont collectés en porte à porte. Ils sont déposés en vrac, sans sac, dans le bac roulant prévu à cet effet.

2.3.3. Le verre

Ce sont tous les récipients usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux...) vidés de leur contenu et sans couvercle.

Ces déchets sont déposés en point d'apport volontaire, conteneurs présents dans chaque commune.

Sont exclus les faïences, les porcelaines, la terre cuite, les ampoules, les vitres, la vaisselle, le verre plat type pyrex et autres objets en verres spéciaux, qui doivent être déposés dans les déchetteries pour les particuliers.

2.4. Les déchets ne faisant pas l'objet d'une collecte spécifique

2.4.1. Les déchets admis en déchetterie

Les déchets acceptés en déchetterie comprennent notamment :

- Les déchets encombrants
- Les déchets inertes (terre, gravats, béton, briques, carrelage...)
- Les déchets verts
- Les déchets dangereux des ménages (acides, colles, peintures, diluants, insecticides, huiles minérales et de vidange, ampoules, batteries...)
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

Utilisation des déchetteries :

Les usagers ont accès aux déchetteries s'ils sont en possession du badge d'accès, délivré par le centre de traitement des déchets, et durant les horaires d'ouverture de celle-ci.

2.4.2. Les médicaments, produits pharmaceutiques et de soins

Les médicaments, produits pharmaceutiques et de soins devront être déposés chez le pharmacien ou dans une borne destinée à accueillir des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Chapitre III. Les modalités de collecte des déchets

3.1. Dotation en bacs équipés d'une puce électronique

3.1.1. Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées

Pour les OMR et assimilées, la CC du Val Marnaysien a mis en place des bacs roulants équipés d'une puce d'identification, lesquelles sont affectées à une adresse et à un usager (lieu de production des OMR et assimilées).

Chaque adresse géographique dispose d'un bac d'ordures ménagères et de tri.

Un bac est attribué par foyer lorsque l'habitation est une maison individuelle ou lorsque l'habitat, bien que collectif, permet l'accueil d'un bac par logement.

Tout usager qui ne disposerait pas de bac ou qui souhaiterait obtenir un bac d'un volume différent devra en faire la demande auprès de la CC du Val Marnaysien.

Les bacs sont placés sous la surveillance et la responsabilité des usagers.

Seuls les bacs pucés sont autorisés pour les OMR et assimilées.

Tout autre récipient, sac, carton, déposé en dehors des bacs ne sera pas collecté.

Pour les usagers n'ayant pas la possibilité de rentrer leurs bacs, la C.C.V.M. fournit sur demande des étiquettes qui permettent de signaler aux ripeurs les bacs à ne pas collecter.

3.1.2. Les produits recyclables

Des bacs sont mis à disposition de chaque foyer. Le litrage (80L, 120L, 240L, 360L) peut être conseillé en fonction du nombre de personnes par foyer sauf pour les professionnels qui peuvent prétendre à un bac de 660 L.

La présence d'éléments non conformes entraîne le refus de la collecte de ces bacs qui doivent être retriés avant d'être représentés à la collecte.

Il ne peut être mis à disposition uniquement qu'un bac de tri. Cette mise à disposition est subordonnée à la mise à disposition concomitante d'un bac à ordures ménagères.

3.1.3. Conditions de remises, de reprise ou d'échange des bacs

La date de remise, de reprise ou d'échange du bac conditionne les changements qui seront apportés sur la facture.

Les différents échanges de bacs seront effectués dans les meilleurs délais, obligatoirement sur rendez-vous, au lieu indiqué par le service lors de la prise du rendez-vous.

Le bac remis à la C.C.V.M. doit être préalablement vidé et nettoyé par l'utilisateur. En cas de non-respect de cette consigne, une facturation pour frais de nettoyage sera établie.

Pour les logements locatifs, si cette obligation n'est pas remplie par le locataire, le propriétaire du logement assumera cette charge.

3.2. Les fréquences de collecte des bacs

3.2.1. Collectes des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées et des déchets recyclables

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées, et les déchets recyclables seront collectés à une fréquence propre à chaque type de déchets.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de la CC du Val Marnaysien, sur son site Internet (www.valmarnaysien.com).

Ces fréquences pourront être modifiées en fonction de la réglementation. Les usagers en seraient alors informés par les moyens jugés les plus opportuns.

3.2.2. Cas des jours fériés

Les jours de rattrapages sont précisés sur le calendrier de collecte. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la C.C.V.M., ou être obtenus par téléphone auprès des services de la C.C.V.M.

Dans tous les cas, les usagers ne peuvent prétendre ni à indemnisation, ni à exonération partielle ou totale de la redevance.

3.3. Les conditions de collecte des bacs

3.3.1. Nature des voies desservies

Les camions de collecte passent sur les voies publiques, les voies privées ouvertes à la circulation et dans les conditions de circulation conformes au Code de la Route, y compris en ce qui concerne l'élagage suffisant en largeur et en hauteur pour permettre l'accès des camions en toute sécurité (élagage à la charge du propriétaire des arbres).

L'utilisateur propriétaire d'un chemin privé doit faire le nécessaire afin d'apporter ses bacs en bordure du domaine public.

En période hivernale, les routes et aires d'enlèvement de bacs devront être dégagées et praticables. Le service de collecte ne pourra être tenu responsable des retards de collecte. Les personnels de collecte pourront exercer leur droit de retrait s'ils jugent que leur sécurité est engagée.

Conformément à la recommandation, l'entreprise chargée du service de collecte ne peut en aucun cas avoir recours à la marche arrière, ou à une collecte des bacs situés des deux côtés de la route ; c'est pourquoi les bacs doivent être présentés le long de voie accessible aux camions.

Quand il n'existe pas d'aire de retournement, les bacs doivent être présentés à la collecte en bord de la rue accessible par les camions de collecte la plus proche.

Dans le cas de stationnement gênants ou tout autre type d'obstacle, la collecte ne pourra être assurée. La C.C.V.M. se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

3.3.2. Collecte en cas de travaux

En cas de travaux limitant l'accès aux points de présentations habituelles, la C.C.V.M. étudiera les modalités provisoires de collecte pendant la durée de ces travaux, et en informera la mairie ainsi que les usagers concernés.

3.3.3. Présentation des bacs de collecte

Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte et doivent être remis le plus rapidement possible après le passage du camion de collecte.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive ni laisser déborder les déchets.

Le couvercle des bacs devra être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

En cas de non-respect de cette consigne, le bac ne sera pas collecté. Le collecteur laissera une information sous forme d'autocollant pour expliquer le refus.
Les sacs en dehors du bac ne seront pas collectés.

Les bacs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Tout accident qui pourrait survenir d'un mauvais entrepôt des bacs de collecte sur les trottoirs ou emplacement prévus sont de la responsabilité de l'utilisateur.

Les bacs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bord des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte, les usagers doivent présenter leur bac en bout de voie accessible au véhicule.

Tous les récipients autre que les bacs mis à disposition par la C.C.V.M. sont interdits et ne seront pas collectés.

3.3.4. Utilisation des bacs de collecte

Les OMR et assimilées doivent être déposées dans les bacs équipés d'une puce, dans des sacs fermés.

Les produits recyclables collectés en porte à porte doivent être déposés en vrac dans le bac prévu à cet effet.

3.3.5. Refus de collecte les bacs

Le contenu des bacs présentés à la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées, ainsi que la collecte des produits recyclables, doit être conforme à la définition des « ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées » et des « produits recyclables » (Chapitre II. Définition des déchets concernés par le service de collecte).

Les agents de l'entreprise de collecte et les agents des collectivités sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées, ainsi que ceux dédiés aux produits recyclables.

En cas de non-conformité, les bacs ne sont pas collectés.

Un autocollant « erreur de tri » sera alors apposé sur le bac le jour de la collecte.

L'utilisateur devra extraire les erreurs de tri et présenter de nouveau son bac à la collecte adaptée.

En aucun cas le bac non vidé ne pourra rester sur la voie publique.

Il y aura également refus de collecte si le bac n'est pas conforme aux conditions prévues par le présent règlement ou si le bac n'est pas placé en bordure de voie et n'est pas visible depuis la route.

Chapitre IV. Redevance incitative (RI)

4.1. Modalités de fonctionnement : les usagers du service

4.1.1. Producteurs de déchets

Sont redevables de la redevance incitative (RI) les particuliers, les résidences secondaires, les habitats collectifs, les commerçants, les artisans, les industriels, les services, les administrations...

Un bac pucé est obligatoire par site de production de déchets. Il est l'élément essentiel pour le calcul de la redevance incitative.

Toute entité n'ayant pas de bac pucé ou l'ayant refusé se verra appliquer une pénalité de refus de dotation correspondant, pour chaque année à rattraper, à l'abonnement complet annuel d'un bac OMR 120L avec 26 levées (dont 12 au tarif forfaitaire et 14 au tarif de la levée supplémentaire).

4.1.2. Les habitats collectifs et les points de regroupement

Les règles de calcul de la redevance incitative (RI) s'appliquent aux habitats collectifs.

Dans le cas où il est impossible d'affecter un bac à chaque producteur, des bacs communs seront mis en place.

Le gestionnaire de l'habitat collectif sera considéré comme un usager du service et sera redevable de la redevance incitative.

Dans ce dernier cas, les règles de calcul de la redevance incitative (RI) s'appliquent au gestionnaire de l'habitat collectif, qui pourra le répercuter individuellement aux occupants. Le gestionnaire procédera lui-même à la répartition de la redevance incitative globale entre les foyers.

4.1.3. Les professionnels divers, artisans et commerçants...

Le professionnel est redevable d'autant de parts fixes que de lieux d'activité et de production.

Les levées seront comptabilisées à chaque enlèvement du bac et facturées aux professionnels par la Communauté de Communes du Val Marnaysien.

4.2. Modalités de facturation

4.2.1. Le redevable

Toute personne et/ou toute activité qui produit des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées ainsi que des produits recyclables devra obligatoirement payer la redevance incitative (RI) et avoir au moins un bac pucé.

La redevance incitative (RI) s'applique à toute personne physique ou morale, aux entreprises, aux administrations, aux services, etc...

4.2.2. Redevance incitative – Fonctionnement

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du tri est assuré par la redevance incitative, calculée en fonction du volume du bac d'ordures ménagères et du nombre de levées réalisées par les usagers.

Cette redevance s'applique à toute personne physique ou morale.

4.2.3. Facturation – Modalités de calcul

Le tarif de la redevance incitative est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire. La redevance incitative (RI) sera facturée aux usagers semestriellement et comprendra une part fixe et une part variable.

La part fixe correspond à l'abonnement annuel du bac. **Il est facturé en totalité au 1^{er} semestre de l'année.**

La part variable est décomposée en deux parties :

- Une partie « forfait volume » comprenant 12 levées de base
- Une partie « levées supplémentaires »

La part fixe comprend :

- La collecte en porte à porte des OMR et assimilées (avec un nombre de 12 levées inclus).
- La collecte en porte à porte des produits recyclables
- L'accès aux déchetteries
- Le traitement et la valorisation des produits recyclables
- L'accès aux points d'apports volontaires pour le verre
- Les charges fixes du service

Un usager produit inévitablement des ordures ménagères résiduelles et est tenu de les faire éliminer en respectant le Code de l'Environnement et les règles édictées dans le présent règlement de collecte de la C.C.V.M. et ses éventuels avenants.

La valeur seuil permet de limiter les dérives potentielles quant à l'élimination des déchets.

Le nombre de présentation pris en considération pour la facture ne peut être inférieur à la valeur seuil annuelle. Cette valeur s'applique pour chaque bac installé au prorata temporis en cas d'emménagement ou de départ en cours de période.

Ce seuil minimum a été fixé à 12 levées annuelles. Ces douze présentations peuvent être indifféremment utilisées pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année inclus.

Ce seuil minimum de présentation a été fixé à 6 levées annuelles pour les résidences secondaires.

La facture des professionnels se compose d'un abonnement et d'un forfait volume. Les levées sont facturées au réel. Aucun forfait n'est comptabilisé pour ce type d'usager.

4.2.4. Facturation – périodicité

La facturation prendra en compte, au prorata, le temps d'habitation dans le lieu de production des déchets.

Les calculs seront effectués avec maximum deux décimales. Si la troisième décimale est comprise ou égale entre 0 et 4, la deuxième décimale reste inchangée. Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est changée au profit de la valeur immédiatement supérieure. Les règles d'arrondi retenues pour le calcul du nombre de levées correspondent à autoriser une levée par mois de présence.

4.2.5. Modalités de paiement

Les paiements seront effectués sur le compte du trésor public par tous les moyens de paiement agréés par celui-ci.

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône-place du Général Boichut-BP 159
70100 GRAY

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le trésor public.

4.2.6. Exonérations

Tout logement vacant et justifié comme tel ne donne pas lieu au paiement de la redevance incitative. La vacance du logement doit être justifiée par un document de résiliation des compteurs (eau ou électricité) ou par une attestation « vide de meuble » établie par les services de la mairie du lieu du logement concerné.

Dans le cadre d'un logement loué, il appartient au locataire de déclarer son emménagement/déménagement. Une période de vacance de ce logement ne générera pas de facturation.

L'exonération est décidée au cas par cas, en fonction des situations et des justificatifs produits.

Au-delà des dispositions légales applicables, une exonération totale de la redevance incitative d'un professionnel est possible sous réserve de la présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination des ordures ménagères résiduelles et assimilées.

Ce justificatif doit être produit tous les ans, ainsi qu'un certificat attestant le paiement des prestations figurant au contrat.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Conseil Communautaire de la CC du Val Marnaysien.

4.3. Prestations payantes

4.3.1. Mise à disposition du service

Les frais de mise à disposition du service, selon le tarif établi par l'assemblée délibérante de la C.C.V.M., seront imputés à chaque nouvel usager doté d'un bac OMR pour sa première ouverture de compte. Une facture sera spécifiquement éditée. L'usager sera remboursé en cas de départ de la C.C.V.M., lorsqu'il aura signalé par écrit son changement de situation et présenté un justificatif.

4.3.2. Installation d'un verrou

Les bacs peuvent être munis sur demande, d'une serrure à clé individuelle (verrou). Le coût de la mise en place de la serrure reste à la charge de l'usager, selon le tarif établi par l'assemblée délibérante de la C.C.V.M.

La serrure devra obligatoirement rester sur le bac.

Aucun remboursement ne pourra être demandé en cas de départ.

4.3.3. Détérioration du bac ou non restitution

En cas de détérioration manifeste ou non restitution du bac et/ou de la puce électronique équipant le bac au moment de son emménagement, les frais de remise en état ou de remplacement seront à la charge de l'usager.

Le tarif est voté par l'assemblée délibérante

De même, lors d'un déménagement, le bac délivré par la C.C.V.M. devra rester sur place, et en cas de verrou sur le bac, les clés devront être remises à la C.C.V.M., sous peine de facturation complémentaire, selon les tarifs établis par l'assemblée délibérante.

4.3.4. Changement du volume du bac

L'usager ne pourra effectuer qu'un seul changement de bac gratuit par an, à date d'anniversaire du changement.

Pour la facturation, la date du changement du forfait correspondra à la date de livraison du nouveau bac au domicile du demandeur (particuliers, professionnels, administrations, collectivités).

Tout changement supplémentaire sera facturé selon les tarifs votés par l'assemblée délibérante de la C.C.V.M.

4.3.5. Nettoyage de bac

En cas de changement de bac, l'usager devra rendre un bac propre. En cas de non-respect de cette consigne, des frais de nettoyage seront facturés à l'usager. Les tarifs sont déterminés par l'assemblée délibérante.

4.3.6. Mise à disposition exceptionnelle de conteneurs

Un usager, un professionnel, une collectivité ou une association peut demander auprès de la CCVM une mise à disposition de bac(s) selon les modalités suivantes :

La mise à disposition de.s bacs de tri doit obligatoirement s'accompagner de celle de.s ordures ménagères.

La facturation est fonction des tarifs établis par l'assemblée délibérante (forfait incluant le volume des bacs mis à disposition et la durée de la mise à disposition).

Chapitre V. Droits et obligations – Interdictions et sanctions

5.1. Les droits et obligations de chacun

5.1.1. L'entretien des bacs

L'entretien concerne les bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées (bacs pucés) ainsi que les bacs destinés aux produits recyclables.

L'entretien régulier des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'utilisateur. Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

5.1.2. La maintenance et le remplacement des bacs pucés

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur. Obligation est faite à tout usager de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter à la C.C.V.M. toute mesure de maintenance ou de remplacement.

En cas de dégradation visible de l'état du bac ou en cas de disparition, l'utilisateur a obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à la C.C.V.M.

En cas de détérioration due à un usage anormal ou à un manque de soin causé par l'utilisateur, le remplacement sera facturé selon les tarifs établis par l'assemblée délibérante.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la C.C.V.M. en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie.

5.1.3. La prise en compte des changements

L'utilisateur, qu'il soit locataire ou propriétaire, est tenu de signaler par écrit tout changement de situation auprès des services de la C.C.V.M. L'utilisateur se verra facturer le service tant qu'il n'aura pas signalé son départ et/ou tant que le bac sera levé.

La facturation se fera au prorata temporis.

Le bailleur, personne morale ou physique, est garant du bon fonctionnement du service, tant auprès de ses locataires que de la C.C.V.M. Il s'engage à signaler immédiatement tout changement d'occupant auprès de la C.C.V.M.

Toute levée comptabilisée en période de vacance d'un logement sera facturée au bailleur.

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants. Ces documents doivent être adressés à la C.C.V.M. L'utilisateur devra joindre également un RIB pour permettre le remboursement éventuel de sommes dues.

Les personnes en maison de retraite ou en foyer, pour une durée probable de plus de 6 mois, et qui conservent leur ancien logement principal meublé, se voient appliquer la facturation correspondante aux résidences secondaires, sur présentation d'un justificatif.

L'utilisateur, victime d'un vol d'un ou plusieurs bacs peut demander leur remplacement gratuit. Il devra fournir la preuve du dépôt de plainte.

5.2 Les interdictions et sanctions

5.2.1. Les dépôts sauvages

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées, des produits recyclables, des matériaux et plus généralement tout objet de quelque nature que ce soit en un lieu public ou privé.

Tout dépôt hors des bacs prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Les dépôts près des points d'apports volontaires, notamment pour le verre, ou sur tout autre lieu, sont interdits et sanctionnés selon les mêmes dispositions.

En cas de non-respect de ces interdictions, le contrevenant s'expose à :

- Une amende de 2^{ème} classe (article R 632-1 du code pénal) (150€ au maximum)
- Ou une amende de 4^{ème} classe s'il y a atteinte à la liberté de passage (article R 644-2 du code pénal) (750€ au maximum)
- Ou une amende de 5^{ème} classe si le dépôt a été commis avec un véhicule, soit la saisie du véhicule (article R 635-8 du code pénal) (1500€ au maximum et 3000€ en cas de récidive)
- Au remboursement des frais engagés par les collectivités pour la remise en état des lieux souillés

5.2.2. Incinération des déchets

Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental de Haute-Saône et du Doubs, il est interdit d'incinérer, par ses propres moyens, ses ordures ménagères résiduelles (OMR) ou assimilées ainsi que tout autre déchet, et notamment les déchets verts.

Les infractions au règlement sanitaire départemental de Haute-Saône et du Doubs sont punies d'une amende.

5.2.3. Autre interdictions

Il est interdit de déplacer les bacs d'autrui, de répandre le contenu des bacs sur la voie publique, et d'ouvrir les couvercles des bacs d'autrui pour y récupérer des déchets.

Chapitre VI. Modalités d'application du règlement

6.1. Comportements déviants

Tout usager produit des déchets et doit les faire éliminer dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et de la protection de la santé.

Toute violation des interdictions, tout manquement aux obligations édictées par le règlement ou tout comportement déviant sera sanctionné par des amendes.

La commune sur laquelle de tels faits seront constatés pourra dresser des procès-verbaux et faire appliquer les sanctions.

6.2. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées en conseil communautaire.

Modification du présent règlement adoptée en date du 13 février 2023 applicable à compter du 16 février 2023.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le



ID : 070-200041887-20230213-202321-DE